

L'ARC-EN-CIEL

CLUB DES AINES - BELMONT ET ENVIRONS

Rayon d'activité : Belmont, les Hauts de Lutry, Les Monts-de-Pully

STATUTS DU CLUB

Titre 1 DENOMINATION

Article 1

Sous la dénomination de « L'ARC-EN-CIEL » Club des Aînés - Belmont et environs est constituée une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association est neutre sur les plans civil, confessionnel et politique.

Article 3

Le Club admet que son comité puisse avoir recours au Comité vaudois de PRO SENECTUTE pour l'aider, si nécessaire, à atteindre les buts fixés.

Article 4

Le Club fait partie de la Fédération vaudoise des Clubs d'Aînés (FVCA).

Titre 2 BUT

Article 5

L'Association a pour but d'organiser des loisirs en faveur des Aînés de Belmont et environs et de favoriser une entraide mutuelle, leur permettant ainsi de garder des contacts sociaux et de lutter contre les effets de la solitude.

Titre 3 SIEGE

Article 6

Le siège de l'association est à Belmont-sur-Lausanne.

Titre 4 RAYON D'ACTIVITE

Article 7

Le rayon d'activité se développe sur le territoire de la Commune de Belmont, des Hauts de Lutry et des Monts-de-Pully.

Titre 5 MEMBRES

Article 8

Toute personne en âge AVS ainsi que les bénéficiaires de l'A.I.

Article 9

Le conjoint ou la conjointe, plus jeune, d'un membre du Club.

Article 10

Toute personne plus jeune susceptible de collaborer efficacement à l'activité du Club.

Article 11

Le Club est ouvert à toutes les personnes qui le désirent. Une liste, comprenant le nom, l'âge et l'adresse des participants réguliers aux activités est tenue à jour.

Titre 6 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- 1.- l'assemblée générale,
- 2.- le comité,
- 3.- les vérificateurs-trices des comptes,
- 4.- l'assemblée extraordinaire.

1.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées aux membres, selon la liste établie, au moins 10 jours à l'avance.

Article 14

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La majorité des $\frac{3}{4}$ est exigée en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

1.1.- COMPETENCES

Article 16

- Elire le-la présidente,
- les membres du comité,
- les vérificateurs-trices des comptes,
- approuver les rapports du-de la président-te, du-de la trésorier-ière et des vérificateurs-trices des comptes,
- délibérer sur tout objet soumis par le comité,
- modifier les statuts, à condition que les propositions de modification soient envoyées aux membres, au moins un mois à l'avance,
- décider de la dissolution de l'Association.

1.2.- DROIT DE VOTE

Article 17

Chaque membre possède une voix.

En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est déterminante.

Le vote a lieu à main levée.

L'élection du-de la président-e et du comité peut avoir lieu à bulletin secret sur proposition du comité ou à la demande de 5 membres présents.

2.- LE COMITE

Article 18

Le comité est composé de 7 à 11 membres dont :

un ou une

- président-e,
- vice-président-e,
- animateur-trice,
- secrétaire,
- trésorier-ière,
- de membres adjoints.

En principe, les personnes en âge AVS doivent être majoritaires dans le comité.

Une personne représentant PRO SENECTUTE, ou du comité de la FVCA, peut être appelée à participer à certaines séances de comité avec voix consultative.

2.1.- MANDAT

Article 19

Le-la président-e et les membres sont élus pour une année. Le mandat est renouvelable.

Article 20

Le comité est seul compétent pour répartir les charges entre ses membres.

Article 21

En cas de vacance, le comité est compétent pour désigner un-e remplaçant-e, par intérim, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2.2.- COMPETENCES

Article 22

Le comité est chargé de :

- représenter le Club,
- établir le programme des loisirs du Club et veiller à sa bonne exécution,
- expédier les affaires courantes,
- convoquer l'assemblée générale ou l'assemblée extraordinaire.

2.3.- REUNIONS

Article 23

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour suivre de près la marche du Club.

Article 24

Le comité n'est valablement constitué pour délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

3.- VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 25

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs-trices des comptes et un suppléant-e. Ils sont élus pour deux ans. Ils doivent être choisis en dehors des membres du comité.

Article 26

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes qu'après avoir entendu le rapport des vérificateurs-trices.

4.- ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Article 27

Le Club se réunit en assemblée extraordinaire à l'initiative du comité ou sur demande de 1/5^{ème} des membres, selon la liste des participants réguliers.

Article 28

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées aux membres au moins 10 jours à l'avance.

Titre 7 RESSOURCES

Article 29

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les collectes lors des rencontres mensuelles,
- ou les cotisations ou autres moyens de perception décidés par l'assemblée,
- les dons provenant de particuliers, de groupements ou d'institutions,
- les produits des ventes,
- les legs,
- les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

Les dépenses pour courses ou sorties sont tout ou partiellement à charge des participants.

Titre 8 RESPONSABILITE ET ENGAGEMENT

Article 30

Les membres de même que les membres du comité sont exempts de toute responsabilité personnelle financière quant aux engagements du Club. Ces derniers sont garantis uniquement par les biens du Club.

Le Club est engagé valablement par la signature collective à deux du-de la président-e, du-de la trésorier-ière et/ou d'un autre membre du comité.

Le comité est régulièrement tenu au courant des engagements effectués.

Titre 9 DISSOLUTION

Article 31

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Les convocations doivent être envoyées aux membres au moins un mois à l'avance.

La majorité des voix requises sera des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Article 32

En cas de dissolution, après paiement des dettes éventuelles, les fonds disponibles seront déposés auprès de la Commune de Belmont, en attente de la constitution éventuelle d'un nouveau Club d'Aînés.

Ces nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'ARC-EN-CIEL en date du 30.04.09. Ils remplacent ceux du 11 mai 1987 et entrent en vigueur immédiatement.

Belmont, le 30.04.09

La présidente a.i. :

La secrétaire :

